

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE N°03/100/CUMPM

**Réalisation de l'extension biologique de la station d'épuration de CASSIS.
Marché n°03/100 d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.**

Le présent protocole est établi

Entre

La Métropole d'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

LE PHARO – 58 boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE

Représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN

et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « AMP ».

D'une part,

Et

La Société ARTELIA Ville et Transport Marseille

18, rue Elie PELAS,

LE CONDORCET

B.P. 251 Bd Mireille LAUZE, B.P. 132

13322 Marseille cedex 16

Représentée par Monsieur Stéphane GARRIC, Chef de département Adjoint Infrastructure,
Ouvrage, Transport / Etudes Pré Opérationnelles

D'autre part

PREAMBULE

La Société SOGREAH Consultants, devenue ARTELIA Ville et Transport, était titulaire du marché public de travaux n°03/100, notifié en date du 30 juin 2003, relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de l'extension biologique de la station d'épuration de CASSIS, pour un montant de 173 964.00 euros HT.

Le marché de travaux (N° 04/206/CUMPM d'extension biologique de la station d'épuration de Cassis) a subi un retard de 203 jours à la suite de modifications de programme du maître d'ouvrage.

La durée de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage s'en est trouvée, de fait, prolongée.

Par courrier du 31 octobre 2012, la société ARTELIA Ville et Transport a fait parvenir un projet de décompte final prenant en compte :

- Le solde du marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;
- L'application des révisions de prix correspondantes (3 195.34 € H.T.);
- Une réclamation relative à la prolongation de mission (14 000 € H.T.)

Le Décompte Général, notifié par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 14 février 2013, n'a pris en compte que le solde du marché restant dû hors révision et réclamation.

En effet la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a fait état de :

- la prescription quadriennale pour justifier le non-paiement des révisions de prix, relative à des prestations supplémentaires effectuées entre 2003 et 2007.
- l'absence de réserve sur les ordres de service notifiés à la société SOGREAH Consultants afin de justifier le rejet de la demande indemnitaire.

Le non-paiement des charges subséquentes à la prolongation de mission, et des révisions de prix fait l'objet d'un différend entre la Société ARTELIA Ville et Transport et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La société ARTELIA Ville et Transport a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), le 18 novembre 2014, en sollicitant le paiement des révisions de prix et la rémunération de la prolongation de mission pour un montant global de 17 195.34 euros HT.

Le CCIRAL, réuni le 25 novembre 2016, a rendu son avis le 20 décembre 2016 :

- la demande d'application des révisions de prix n'est pas prescrite,
En effet, compte tenu des diverses relances, le délai de prescription quadriennale n'était pas écoulé à la date du mémoire en réclamation de la société ARTELIA
- aucun ordre de service, notifié à la société ARTELIA Ville et Transport ne fait état de l'allongement de sa mission,

Le litige entre la société ARTELIA Ville et Transport et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence trouverait une solution équitable, par l'octroi à la société d'une somme de 17 195.34 euros H.T.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la société ARTELIA Ville et Transport se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de la demande formulée par la société ARTELIA Ville et Transport, non encore réglée à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

C'est l'objet du présent protocole.

